

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957-1958
Deuxième session extraordinaire

Rapport complémentaire

fait au nom de la

Commission du marché commun

sur

les concentrations d'entreprises
dans la Communauté

par

M. P.-O. LAPIE

R a p p o r t e u r

FÉVRIER 1958

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
DU CHARBON ET DE L'ACIER
ASSEMBLÉE COMMUNE

Exercice 1957-1958
Deuxième session extraordinaire

Rapport complémentaire

fait au nom de la

Commission du marché commun

sur

les concentrations d'entreprises
dans la Communauté

par

M. P.-O. LAPIE

R a p p o r t e u r

FÉVRIER 1958

La Commission du marché commun s'est réunie les 7 juin et 21 octobre 1957, ainsi que le 24 janvier 1958, pour examiner le problème des concentrations d'entreprises à la suite du rapport présenté au nom de la Commission par M. FAYAT.

M. P.-O. LAPIE a été désigné comme rapporteur.

Le présent rapport a été adopté le 24 janvier 1958.

Etaient présents:

M. G. KREYSSIG, président f.f.
M. KORTHALS, vice-président,
M. P.-O. LAPIE, rapporteur,
MM. BATTAGLIA, suppléant M. CAILLAVET
E. BATTISTA, suppléant M. CARON
A. BERTRAND, suppléant M. DE SMET
K. BIRRENBACH,
G. BOHY,
A. CAVALLI,
J. CROUZIER,
A. DE BLOCK,
H. DEIST,
F. LOESCH,
N. MARGUE, suppléant M. POHER
E. ROSELLI,
E. SCHAUS,
E. VANRULLEN, suppléant M. GRANZOTTO BASSO.

RAPPORT COMPLÉMENTAIRE

présenté par

M. P.-O. LAPIE

SUR

les concentrations d'entreprises dans la Communauté

Monsieur le Président, Messieurs,

Au mois de mai 1957, au nom de votre Commission, M. Henry Fayat a présenté un rapport sur le problème des concentrations d'entreprises dans la Communauté. Ce rapport a donné lieu à un important débat en Assemblée, à la suite duquel la Commission a décidé d'approfondir davantage ce problème avant de donner une conclusion au rapport de M. Fayat. Elle a donc examiné, avec la Haute Autorité et sur la base de nouveaux documents, le développement des concentrations tel qu'il se présente actuellement dans nos pays et a dégagé un certain nombre de points essentiels susceptibles de figurer dans une résolution de l'Assemblée.

Votre Commission se propose d'ailleurs de poursuivre son étude des concentrations dans le marché commun et d'informer ultérieurement l'Assemblée des résultats de celle-ci.

Votre Commission vous invite en conséquence à adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RÉOLUTION

sur

le problème des concentrations d'entreprises dans la Communauté

«*L'Assemblée Commune,*

constate que dans l'industrie charbonnière et sidérurgique, déjà fortement concentrée au moment de l'entrée en vigueur du Traité, le mouvement de concentration tant horizontale que verticale s'est poursuivi. Cette tendance à la concentration continuera à se faire sentir dans les années qui viennent;

estime que les concentrations peuvent avoir pour but une rationalisation de la production, un abaissement des prix de revient, une plus grande stabilité de l'emploi et une plus forte résistance aux variations conjoncturelles; que les bénéfices qu'apportent les concentrations aux producteurs doivent se traduire par des avantages pour les consommateurs;

souligne que les concentrations d'entreprises peuvent contribuer à atteindre les objectifs fondamentaux du Traité;

rappelle cependant que les concentrations peuvent aussi comporter des dangers certains;

estime que le problème de l'intégration charbon-acier doit être suivi avec attention à la lumière du rapport présenté par la Commission et du débat en Assemblée plénière;

affirme que les concentrations ne doivent pas aboutir à ce que des entreprises se soustraient à la concurrence ou perturbent le marché commun;

invite la Haute Autorité:

- à développer une action cohérente dans le domaine des concentrations, dans le cadre de sa politique charbonnière et sidérurgique;
- à orienter le mouvement des concentrations dans un sens qui corresponde aux buts de la Communauté;
- à appliquer l'article 66, § 2, avec davantage de liberté et de souplesse, notamment en subordonnant, le cas échéant, son autorisation à toutes conditions qu'elle estime appropriées;

- à examiner quelles seront les limites au-delà desquelles une concentration ne serait pas souhaitable, sans que ces limites doivent être fixées de manière absolue;
- à observer avec une attention particulière le mouvement des concentrations verticales charbon-acier;
- à s'inspirer, dans son application des dispositions relatives aux concentrations, des articles 2, 3, 4 et 5 du Traité;
- à tenir compte des répercussions politiques éventuelles du développement des concentrations et à s'efforcer de l'orienter de manière à éviter la concentration d'une trop grande puissance économique et, par là, politique dans les mains de certains particuliers;
- à continuer son action en ce qui concerne la surveillance du marché;
- à informer sa Commission du marché commun dans la plus large mesure possible de l'évolution, dans le domaine des concentrations.»